

DÉCISION 2011/858/PESC DU CONSEIL

du 19 décembre 2011

modifiant et prorogeant la décision 2010/784/PESC concernant la mission de police de l'Union européenne pour les territoires palestiniens (EUPOL COPPS)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, son article 42, paragraphe 4, et son article 43, paragraphe 2,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 14 novembre 2005, le Conseil a adopté l'action commune 2005/797/PESC ⁽¹⁾ concernant la mission de police de l'Union européenne pour les territoires palestiniens (EUPOL COPPS), qui a été prorogée en dernier lieu par la décision 2009/955/PESC ⁽²⁾ du Conseil et qui a expiré le 31 décembre 2010.
- (2) Le 17 décembre 2010, le Conseil a adopté la décision 2010/784/PESC ⁽³⁾ qui prorogeait à compter du 1^{er} janvier 2011 la mission de police de l'Union européenne pour les territoires palestiniens et qui expire le 31 décembre 2011.
- (3) Le 8 novembre 2011, le Comité politique et de sécurité (COPS) a recommandé la prorogation technique de la mission EUPOL COPPS pour une nouvelle période de six mois.
- (4) Il convient de proroger une nouvelle fois la mission EUPOL COPPS du 1^{er} janvier 2012 au 30 juin 2012, sur la base de son mandat actuel.
- (5) Il est également nécessaire de fixer le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à la mission EUPOL COPPS pour la période allant du 1^{er} janvier 2012 au 30 juin 2012.
- (6) La mission EUPOL COPPS sera menée dans le contexte d'une situation susceptible de se détériorer et d'empêcher la réalisation des objectifs de l'action extérieure de l'Union énoncés à l'article 21 du traité sur l'Union européenne,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La décision 2010/784/PESC du Conseil est modifiée comme suit:

1. L'article 12 est remplacé par le texte suivant:

«Article 12

Sécurité

1. Le commandant d'opération civil dirige le travail de planification des mesures de sécurité que doit effectuer le

chef de la mission et veille à leur mise en œuvre adéquate et effective pour la mission EUPOL COPPS conformément aux articles 5, 6 et 9, en coordination avec la direction de la sécurité du Service européen pour l'action extérieure (SEAE).

2. Le chef de la mission assume la responsabilité de la sécurité de la mission EUPOL COPPS et du respect des exigences minimales en matière de sécurité applicables à la mission, conformément à la politique de l'Union européenne concernant la sécurité du personnel déployé à titre opérationnel à l'extérieur de l'Union, en vertu du titre V du traité et des documents qui l'accompagnent.

3. Le chef de la mission est assisté d'un responsable principal de la sécurité de la mission, qui lui rend compte de son action et qui entretiendra un lien fonctionnel étroit avec la direction de la sécurité du SEAE.

4. Le personnel de la mission EUPOL COPPS suit une formation de sécurité obligatoire avant son entrée en fonction, conformément à l'OPLAN. Il reçoit aussi régulièrement, sur le théâtre des opérations, une formation de remise à niveau organisée par le responsable principal de la sécurité de la mission.»

2. À l'article 13, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à la mission EUPOL COPPS pour la période allant du 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2011 s'élève à 8 250 000 EUR.

Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à la mission EUPOL COPPS pour la période allant du 1^{er} janvier 2012 au 30 juin 2012 s'élève à 4 750 000 EUR.»

3. À l'article 16, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

«Elle expire le 30 juin 2012.»

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Elle est applicable à partir du 1^{er} janvier 2012.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2011.

Par le Conseil

Le président

M. DOWGIELEWICZ

⁽¹⁾ JO L 300 du 17.11.2005, p. 65.

⁽²⁾ JO L 330 du 16.12.2009, p. 76.

⁽³⁾ JO L 335 du 18.12.2010, p. 60.